

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 88 / 2022

Nombre de conseillers
En exercice : 11
Présents : 9
Votants : 10

L'an deux mille vingt deux
le 10 novembre à 17 heures 30
le Conseil Municipal de la commune de
Molines en Queyras s'est réuni en session
ordinaire sous la Présidence de
GARCIN Valérie, Maire

Date de la convocation : le 2 novembre 2022

Présents : ALLAIX Romain, ARMANET Carole, BONNIN Gilbert, CHALLOT Serge, CLEMENCEAU Philippe, FOUQUE Christian, GARCIN Michel, GARCIN Valérie, ROUX Delphine.

Absents : GICQUEL Mathieu (pouvoir à GARCIN Valérie), HOUSSET Raphaël

Secrétaire de séance : ROUX Delphine

OBJET : Projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (article L153-34 du code de l'urbanisme).

Madame le Maire rappelle l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en utilisant la procédure « allégée » prévue par l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, qui permet une telle procédure « *Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables : 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ; 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ; 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.* ».

Madame le Maire rappelle que dans ce cadre, la révision allégée n°1 du PLU a pour objectifs de permettre la réalisation d'hébergements touristiques sous forme d'habitats insolites sur le secteur du Bois des Amoureux.

Cette zone est à ce jour classée naturelle au Plan Local d'Urbanisme ce qui ne permet pas la réalisation de ce projet. Une évolution du zonage vers un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) dédiée spécifiquement pour ce projet est nécessaire. Il convient donc de créer une nouvelle zone adaptée spécifiquement au projet et d'en définir le règlement adéquat.

Ce constat a conduit la commune à engager la procédure de révision du PLU dans les conditions définies à l'article L153-34 du Code de l'urbanisme.

Madame Le Maire, rappelle en outre au conseil municipal les modalités, selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre, à savoir :

- Publication d'un article dans la presse locale ;
- Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques ;

- Affichage de la délibération durant toute la période de concertation

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L153-34 ;

Vu la délibération n°99/2020 du 15 octobre 2020 approuvant la révision générale du PLU ;

Vu la délibération n°211/2021 du 2 septembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu la décision n°CU-2022-3216 du 05/10/2022 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale ne soumettant pas la révision allégée n°1 du PLU à une évaluation environnementale ;

Vu le projet de révision allégée n°1 présenté ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de :

- **Tirer le bilan de la concertation** sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme. Le bilan de la concertation est favorable. Les détails sont précisés dans l'annexe à la présente délibération.
- **Arrêter le projet de révision allégée n°1** du Plan Local d'Urbanisme de la commune tel qu'il est annexé à la présente ;
- **Préciser que le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'un examen conjoint** par les personnes publiques associées ;
- **Préciser que le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;**

La présente délibération sera transmise à Monsieur Le Préfet et sera affichée pendant un mois en mairie.

Le dossier arrêté sera tenu à la disposition du public. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

Vote : Pour à l'unanimité

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Le Maire

GARCIN Valérie

